

BVGer D-2518/2007 vom 14. April 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-2518_2007

FR: TAF D-2518/2007 du 14 avril 2010

IT: TAF D-2518/2007 del 14 aprile 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, le Tribunal statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi de Suisse (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31], art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF, RS 173.110]; ATAF 2007/7 consid. 1.1 p. 57).

E. 1.2

Le Tribunal examine librement en la matière le droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 consid. 3 p. 206 s.). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée.

E. 1.3

Il tient compte par ailleurs de la situation dans l'Etat concerné et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (cf. ATAF 2008/12 consid. 5.2 p. 154 s., ATAF 2008/4 consid. 5.4 p. 38 s.; arrêt du 29 octobre 2008 en la cause D-6866/2006 consid. 1.5 [et réf. cit.] et arrêt du 27 octobre 2008 en la cause D-6662/2006 consid. 1.5 [et réf. cit.]; cf. également dans ce sens JICRA 2005 n° 18 consid. 5.7.1 p. 164, JICRA 2000 n° 2 consid. 8 p. 20 ss, JICRA 1997 n° 27 consid. 4f p. 211, JICRA 1995 n° 5 consid. 6a p. 43, JICRA 1994 n° 6 consid. 5 p. 52). Il prend ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 2

Les intéressés ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 105 LAsi en relation avec l'art. 37 LTAF, art. 48 al. 1, 50 et 52 PA).

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 3.1.1

Conformément à la jurisprudence constante de la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) et du Tribunal, l'asile n'est pas accordé en guise de compensation pour des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin avéré de protection. Or, pour admettre un tel besoin et ainsi reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, il doit - entre autres conditions - exister un rapport de causalité temporel et matériel suffisamment étroit entre les préjudices subis et la fuite du pays, respectivement le moment où l'autorité statue. Cela suppose également qu'une protection adéquate dans le pays d'origine du requérant soit exclue (cf. ATAF 2008/34 consid. 7.1 p. 507 s. et jurispr. cit.; JICRA 2006 n° 32 consid. 5 p. 339 s. et jurispr. cit., JICRA 2006 n° 25 consid. 7 p. 277, JICRA 1997 n° 14 consid. 2b p. 106 [i. f.] s., JICRA 1996 n° 29 consid. 2b p. 277).

E. 3.1.1.1

Le lien de causalité temporel est généralement considéré comme rompu lorsque le requérant a attendu plus de six à douze mois - depuis la dernière persécution subie - avant de quitter son pays, à moins qu'il ne démontre que des motifs objectifs plausibles ou des raisons personnelles expliquent ce départ différé (cf. JICRA 1998 n° 20 consid. 7 p. 179 s., JICRA 1997 n° 14 consid. 2a p. 106 s., JICRA 1996 n° 42 consid. 4a et 7d p. 367 et 370 s., JICRA 1996 n° 30 consid. 4a p. 288 s. ; Walter Stöckli, Asyl, in: Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, vol. VIII, 2e éd. Bâle 2009, n° 11.17 p. 531; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 444).

E. 3.1.1.2

Le lien de causalité matériel est, quant à lui, considéré comme rompu lorsqu'un changement objectif de circonstances dans le pays d'origine du requérant - intervenu depuis la survenance des préjudices allégués ou depuis son départ - ne permet plus d'admettre l'existence d'un besoin actuel de protection (cf. JICRA 1996 n° 29 consid. 2b p. 277).

E. 3.1.2

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera ainsi reconnu comme réfugié celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (JICRA 2000 n° 9 consid. 5a p. 78 et réf. cit.). En d'autres termes, pour apprécier l'existence d'une crainte fondée, l'autorité se posera la question de savoir si une personne raisonnable et sensée redouterait elle aussi, dans les mêmes circonstances, d'être persécutée en cas de retour dans sa patrie. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager

l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures étatiques déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures; en particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui est en contact pour la première fois avec les services de sécurité de l'Etat (cf. JICRA 2004 n° 1 consid. 6a et jurispr. cit.; Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) [édit.], Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Berne 2009, p. 188 s.; Astrid Epiney / Bernhard Waldmann / Andrea Egbuna-Joss / Magnus Oeschger, Die Anerkennung als Flüchtling im europäischen und schweizerischen Recht, in : Jusletter 26 mai 2008, p. 33; Minh Son Nguyen, op. cit., p. 447 ss).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

En l'espèce, les allégations de A. _____ au sujet des exactions qu'il aurait subies de la part des autorités russes à la fin 1999, qui sont inconsistantes et divergentes, ne sont pas crédibles. A titre d'exemple, lors de sa première audition, l'intéressé a indiqué avoir été arrêté deux mois après le décès de son frère, survenu à la fin 1999, à une date plus précise inconnue (cf. pv audition CEP p. 6). Lors de sa seconde audition, il a toutefois déclaré avoir été arrêté deux semaines après l'enterrement de son frère, lequel aurait eu lieu deux ou trois jours après sa mort (cf. pv audition cantonale p. 16). De plus, interrogé sur les conditions de sa détention, il n'a fourni aucun détail concret et précis, se contentant de répondre qu'il avait été battu, qu'il était enfermé dans une cave très sombre et très sale, qu'il faisait très froid, que l'eau coulait et qu'il avait une cagoule sur la tête ainsi que les mains attachées derrière le dos (cf. pv audition cant. p. 17). Or, de telles déclarations ne sont pas de nature à démontrer qu'il a personnellement vécu les faits invoqués. Certes, A. _____ a produit un document intitulé "l'information sur le degré des blessures", daté du [...] 1999. Toutefois, les informations contenues dans ce document - à savoir qu'il aurait été battu un seul jour (le [...] 1999) à la suite d'un contrôle du régime des passeports" - ne correspondent pas aux faits décrits. Ainsi, il est permis de conclure que le recourant, s'il a été battu, ne l'a pas été dans le contexte allégué. Enfin, l'intéressé s'est contredit s'agissant de la personne l'ayant hébergé à son arrivée à K. _____. Lors de sa première audition, il a indiqué s'être rendu chez un ami (cf. pv audition CEP p. 7), alors que lors de sa seconde audition, il a déclaré qu'il s'agissait d'un proche des voisins de sa tante (cf. pv audition cantonale p. 12). Quoi qu'il en soit, les faits allégués ne sont pas pertinents pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi. En effet, les événements rapportés ne peuvent être considérés comme le motif direct de son départ en mars 2001, l'important laps de temps (d'au moins 13 mois) s'étant écoulé entre celui-ci et les préjudices invoqués excluant un rapport de causalité temporelle adéquat et le dossier ne contenant aucun élément permettant d'expliquer qu'il ait

différé d'autant son départ (cf. supra consid. 3.1.1.1). Interrogé à ce propos, l'intéressé a déclaré qu'il avait attendu aussi longtemps avant de quitter la Tchétchénie parce qu'il ne savait pas où aller, ne connaissait personne et n'avait pas de moyens financiers pour voyager (cf. pv audition cantonale p. 17). Or, aux questions de savoir pourquoi il avait quitté la Tchétchénie et pour quelle raison il avait choisi de se rendre à K._____, en Biélorussie, il a répondu, d'une part, qu'il était parti parce que les Russes "ne voulaient pas le laisser tranquille s'il ne dénonçait personne" (cf. pv audition cantonale p. 16) et, d'autre part, qu'il avait une connaissance à K._____ (un proche des voisins de sa tante; cf. pv audition cantonale p. 12). Ainsi, il est permis de considérer que, s'il avait réellement craint de subir de nouveaux préjudices de la part des autorités russes, le recourant aurait pu solliciter l'aide de sa tante - chez qui il s'était caché - afin de quitter la Tchétchénie aussi rapidement que possible après sa libération. Par ailleurs, d'importants changements sont intervenus en Tchétchénie ces dernières années (cf. à ce propos l'ATAF E-4476/2006 du 23 décembre 2009), notamment depuis le départ de l'intéressé, de sorte que les craintes exprimées par celui-ci - à savoir qu'il serait toujours recherché par les autorités russes - ont perdu toute actualité (cf. supra consid. 3.1.1.2). En effet, A._____ a quitté son pays pour la Biélorussie en mars 2001. La seconde guerre de Tchétchénie a officiellement pris fin au printemps 2000, sans que le conflit soit toutefois résolu. Depuis, de nombreux rebelles tchéchéniens, soldats russes et civils ont encore été tués et quelque 300'000 personnes ont fui la zone de conflit. Les rebelles se sont scindés en plusieurs groupes, chacun ayant à sa tête son propre chef. Avec l'assassinat, le 9 mai 2004, du président tchéchéne Akhmad Kadyrov, indépendantiste rallié à la Russie qui avait remporté les élections présidentielles du 5 octobre 2003, la Russie a connu un recul dans sa tentative de stabiliser le pays. De plus, la mort, le 8 mars 2005, du chef du mouvement séparatiste tchéchéne - Aslan Maskhadov - a éloigné toute perspective de règlement négocié avec ce mouvement. Ramzan Kadyrov, fils du président défunt, chef du Service de sécurité durant la présidence de son père, vice premier ministre pour la sécurité du gouvernement tchéchéne depuis le lendemain de son décès, et qui exerçait de facto le pouvoir en Tchétchénie depuis la nomination à la présidence - le 1er septembre 2004 - d'Alou Alkhanov, a été nommé premier ministre par intérim, le 17 novembre 2005, puis premier ministre du gouvernement tchéchéne, le 4 mars 2006. Le 15 février 2007, à la suite de la démission d'Alou Alkhanov, Ramzan Kadyrov a été nommé président par intérim de la république tchéchéne, par décret du président russe, Vladimir Poutine. Le 2 mars suivant, il a été élu président par le parlement local. Il a créé un système de pouvoir personnel fort, en plaçant à la tête des postes clés les personnes qui lui étaient fidèles. Le mouvement séparatiste tchéchéne, qui avait été fortement affaibli après la disparition, en 2006, de ses principaux leaders, le cheikh Abdoul-Khalim Sadoulaïev (successeur d'Aslan Maskhadov) et le chef de guerre islamiste Chamil Bassaïev, et qui est aujourd'hui mené par Dokou Oumarov (dernier chef de guerre tchéchéne à combattre depuis la première guerre russo-tchéchéne en 1994) est caractérisé par un processus d'islamisation et d'extension. Ce processus a été concrétisé par la proclamation par Dokou Oumarov, en octobre 2007, d'un Emirat du Caucase. La rébellion n'est plus désormais un mouvement tchéchéne, mais bien plus un mouvement nord-caucasien. Ramzan Kadyrov est parvenu à réduire la rébellion opérant sur le territoire tchéchéne avec l'appui des forces armées russes et des milices composées de Tchétchéniens, dont des combattants indépendantistes amnistiés. Bien qu'affaiblie et résiduelle, la guérilla séparatiste y demeure présente avec des effectifs qui pourraient avoisiner le millier de combattants. Des combats sporadiques et d'envergure limitée opposent toujours les forces

tchéchènes pro-russes, voir des forces russes, aux séparatistes tchéchènes, principalement dans les régions montagneuses peu peuplées du sud. Ces actions militaires ne sont plus, comme précédemment, généralisées, mais ponctuelles et ciblées sur des objectifs précis, dans le but de faire face au regain d'activisme des rebelles dans certains districts. A l'heure actuelle, plusieurs groupes vulnérables présentent un risque de persécution en cas de retour en Tchétchénie : les activistes de la société civile et les journalistes critiques; les rebelles, à savoir les personnes soupçonnées de participer aux mouvements insurgés et leurs familles; les insurgés ayant bénéficié d'une amnistie en cas de refus d'intégration dans les forces de sécurité tchéchènes, les personnes ayant eu des liens avec le régime Maskhadov, en cas de refus d'allégeance au régime Kadyrov; les personnes ayant dénoncé des violations des droits de l'homme devant des instances juridiques internationales, voire régionales; les insoumis (cf. à ce propos l'ATAF précité, du 23 décembre 2009). Or, A._____, frère d'un combattant tchéchène décédé à la fin 1999, n'a pas lui-même combattu et n'a pas allégué avoir eu de liens avec le régime d'Aslan Maskhadov ni avec celui de Dokou Oumarov. Ainsi, il est raisonnablement permis de penser qu'il n'est pas, aujourd'hui, recherché par les autorités russes. A cet égard, il est permis de douter de l'authenticité du document émanant du parlement de la République tchéchène d'Itchkérie, versé en cause le 9 mai 2007 (cf. supra let. f). En effet, un tel document, qui ne revêt aucun caractère officiel reconnu sur le plan international et qui émane d'une entité en exil désapprouvée par le gouvernement tchéchène, semble avoir été établi pour les besoins de la cause. Quant au rapport de l'OSAR du 25 novembre 2009, cité par les recourants dans leur courrier du 29 janvier 2010 (cf. supra let. L), il fait certes état de violations des droits de l'homme en Tchétchénie, mais mentionne également des profils à risque semblables à ceux énoncés ci-dessus, de sorte qu'il ne saurait remettre en cause cette argumentation. Ainsi, il n'y a pas lieu d'admettre de risque hautement probable que le recourant soit exposé à de sérieux préjudices en cas de retour en Russie (cf. supra consid. 3.1.2).

E. 4.2

Quant aux persécutions que le recourant a allégué avoir subies en Biélorussie, le Tribunal estime, à l'instar de l'ODM, que les propos qu'il a tenu à ce sujet ne satisfont pas aux conditions de vraisemblance de l'art. 7 LAsi. En effet, au cours de la procédure de première instance, A._____ a toujours maintenu n'avoir rencontré aucun problème en Biélorussie (cf. pv audition CEP p. 7 et pv audition cantonale p. 17). Il a uniquement allégué qu'il avait été convoqué par la police en 2003, mais qu'il ne s'était pas lui-même présenté, et que son épouse avait reçu la visite de policiers, alors qu'il n'était pas présent (cf. pv audition cantonale p. 18). Il a toutefois également précisé que les autorités biélorusses n'avaient pas établi d'avis de recherche le concernant (ibidem). Son épouse a confirmé ses dires, ajoutant que la visite des policiers avait eu lieu en octobre 2005 (cf. pv audition cantonale p. 9). Ce n'est que dans son mémoire de recours que l'intéressé a pour la première fois déclaré avoir subi des mauvais traitements de la part des autorités biélorusses. A l'appui de ses dires, il a versé en cause des documents médicaux établis à K._____, indiquant qu'il avait été hospitalisé du [...] au [...] 2004, en raison d'une commotion de l'encéphale, d'hématomes au cou et à la tête, et d'un gonflement de la main gauche. Il a également produit des témoignages de sa propriétaire et de son voisin à K._____, lesquels affirmaient que l'intéressé subissait constamment des humiliations et du chantage par "la milice", en raison de sa nationalité, et que celle-ci lui rendait fréquemment visite et le battait. Or, conformément à la jurisprudence constante de la Commission, qui est toujours d'actualité, le caractère tardif d'éléments tus lors de l'audition sommaire au centre d'enregistrement, mais

invoqués plus tard lors de l'audition sur les motifs d'asile, peut être retenu pour mettre en doute la vraisemblance des motifs d'asile allégués (JICRA 2005 n° 7 consid. 6.2.1 p. 66, JICRA 1998 n° 4 p. 24 ss, JICRA 1993 n° 6 p. 32 ss et n° 3 p. 11 ss). Des éléments invoqués au stade du recours seulement, comme en l'espèce, seront d'autant plus de nature à ébranler la crédibilité du requérant. Il n'en demeure pas moins que, dans certaines circonstances particulières, les allégués tardifs peuvent être excusables. Tel est le cas, par exemple, des déclarations de victimes de graves traumatismes, qui ont de la réticence à s'exprimer sur les événements vécus, ou encore de personnes provenant de milieux dans lesquels la loi du silence est une règle d'or. En l'espèce, rien ne permet de justifier que le recourant ait allégué avoir subi des persécutions en Biélorussie aussi tardivement, notamment pas le fait qu'il craignait que les autorités suisses communiquent des informations négatives le concernant aux autorités russes, ou encore qu'il était angoissé à l'idée de devoir se remémorer et révéler la façon dont il avait été traité par les autorités biélorusses. En effet, avant chaque audition, il a été enjoint de respecter son devoir de collaboration en répondant de façon complète et conforme à la vérité aux questions posées. De plus, les auditeurs ont précisé qu'ils étaient assujettis à l'obligation de garder le silence et qu'aucune de ses déclarations ne serait communiquée aux autorités, que ce soit celles de son pays d'origine ou de la Biélorussie. Par ailleurs, l'intéressé n'a pas eu de difficulté particulière à faire état des graves préjudices qu'il aurait subis en Tchétchénie, de sorte qu'il n'est pas crédible qu'il n'ait pas pu parler de ce qu'il aurait vécu plus récemment encore en Biélorussie. Au-delà de l'indice d'in vraisemblance résultant de la tardiveté de ses déclarations, il sied de constater que les pièces produites afin de les étayer n'ont aucune valeur probante. En effet, les témoignages versés en cause se rapportent à des situations différentes de celle de l'intéressé, aucun d'entre eux ne faisant notamment état de personnes mariées à un ressortissant biélorusse. Ainsi, ceux de la propriétaire et du voisin des recourants ne correspondent pas aux allégations de ceux-ci et manquent de détails précis; quant à ceux rédigés par des amis de A. _____, ils font certes état de discriminations et d'abus de droit de la part des autorités biélorusses envers les Tchétchènes et envers eux en particulier, mais ne prouvent pas que A. _____ a effectivement été personnellement la cible de tels agissements. Quant aux documents médicaux établis à K. _____, ils ne démontrent nullement que A. _____ a été blessé dans les circonstances décrites. Enfin, l'extrait du rapport de l'ECRE cité (cf. supra let. H), les deux articles produits (cf. supra let. C; article de Tom Schröder et article figurant sur le site du Ministère des affaires étrangères) et le texte de "la milice" qui aurait été affiché dans les immeubles de K. _____ (cf. supra let. L) ne sont pas pertinents dans la mesure où ils ne se rapportent pas directement à la situation personnelle du recourant. Les deux premières de ces pièces concernent les discriminations dont sont victimes les requérants d'asile tchéchènes en Biélorussie. Or l'intéressé n'a jamais allégué avoir déposé une demande d'asile dans ce pays ni avoir l'intention de le faire. De plus, il a déjà vécu dans ce pays durant quatre ans et y retournerait avec son épouse et ses enfants, tous de nationalité biélorusse, de sorte que son cas ne peut pas être comparé à celui d'un ressortissant tchéchène y arrivant seul et n'y bénéficiant d'aucun droit, notamment de séjour. La troisième de ces pièces fait état de la coopération existant entre la Russie et la Biélorussie en matière de police, de sécurité et de défense. Il n'est toutefois pas crédible que le recourant soit recherché par les autorités russes (cf. supra), de sorte que cela ne le concerne nullement. Les Tchétchènes ne sont d'ailleurs pas mentionnés en particulier, pas plus qu'ils ne le sont dans le texte de "la milice".

E. 4.3

B. _____ n'a, pour sa part, pas fait valoir de persécutions au sens de l'art. 3 LAsi. Elle s'est contentée de déclarer avoir quitté son pays en raison des problèmes rencontrés par son époux. Le récit rapporté par celui-ci n'étant pas pertinent ni vraisemblable, les déclarations de l'intéressée relatives aux visites qu'elle aurait reçues de la police ne sont pas non plus vraisemblables.

E. 4.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE).

E. 7

A titre préliminaire, il convient d'examiner quel pays est déterminant pour l'examen d'éventuels obstacles à l'exécution du renvoi des recourants, A. _____ étant de nationalité russe et B. _____ de nationalité biélorusse. Le mariage des intéressés ayant été célébré en Biélorussie en [...] 2001, ceux-ci ayant vécu ensemble dans ce pays jusqu'à leur départ pour la Suisse en novembre 2005, soit durant plus de quatre ans, et cinq enfants (de nationalité biélorusse) étant nés de cette union, le Tribunal estime qu'il sied d'examiner en premier lieu l'éventualité d'un renvoi en Biélorussie.

E. 8.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Ainsi, selon le principe du non-refoulement, aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Par ailleurs, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950

de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]; cf. également art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]; Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624).

E. 8.2

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut (cf. supra consid. 4), les recourants n'ont pas rendu hautement probable qu'en cas de retour en Biélorussie, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 8.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines et traitements inhumains ou dégradants, trouve application dans le cas d'espèce. Si cette disposition s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186 s.). En l'occurrence, les recourants n'ont pas rendu hautement probable qu'ils seraient personnellement visés, en cas de retour en Biélorussie, par des mesures incompatibles avec l'art. 3 CEDH ou d'autres dispositions contraignantes de droit international (cf. supra consid. 4).

E. 8.4

Dès lors, l'exécution du renvoi des recourants sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

E. 9.1

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour lesquelles un retour dans leur pays d'origine ou de provenance reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'objectivement, au regard des circonstances d'espèce, elles seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement

complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (voir notamment à ce propos ATAF 2007/10 consid. 5.1 p. 111; JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1 p. 215 et jurispr. cit., JICRA 2003 n° 24 consid. 5 p. 157 s.). S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s.; Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. JICRA 2003 n° 24 précitée, JICRA 1993 n° 38 p. 274 s.). Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 p. 21; cf. également JICRA 2003 n° 24 précitée). Cela dit, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, le grave état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (cf. JICRA 2003 no 24 précitée).

E. 9.2

En l'espèce, la Biélorussie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire, laquelle permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 9.3

Cela étant, il convient d'examiner s'il existe des obstacles à l'exécution du renvoi des recourants, au vu de leur situation personnelle.

E. 9.3.1

Les intéressés ont tous deux allégué souffrir de problèmes de santé (cf. supra let. K). Ces troubles ne sont toutefois pas de nature à constituer un obstacle à l'exécution de leur renvoi.

E. 9.3.1.1

En effet, ainsi qu'il ressort du rapport médical du 17 novembre 2009, l'évolution de l'état de santé de A._____ est globalement favorable, tant sur le plan psychique que physique. Certes, il présente encore une "importante fragilité psychologique", pour laquelle une prise en charge psychothérapeutique est préconisée, et souffre d'une gonalgie gauche ainsi que d'une instabilité ligamentaire du genou gauche, nécessitant des examens, voire une intervention chirurgicale. Il n'est toutefois pas démontré qu'en l'absence de ces traitements, son état de santé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notamment plus grave de son intégrité physique (cf. supra consid. 8.1). Quoi qu'il en soit, les troubles de santé de A._____ pourront être traités en Biélorussie, ce pays disposant des infrastructures médicales nécessaires. A ce propos, le seul fait que l'infrastructure ou le savoir-faire médical n'atteint pas le standard élevé prévalant en Suisse n'est pas, en soi, susceptible de justifier une admission provisoire pour motifs médicaux (cf. JICRA 2003 précitée, ibidem, et JICRA 1993 n° 38 p. 274 s.). Pour le surplus, même à admettre qu'une intervention chirurgicale devait s'avérer nécessaire à brève échéance, rien n'indique que celle-ci ne pourrait pas intervenir dans le cadre d'une éventuelle prolongation du délai de départ.

E. 9.3.1.2

Quant à B._____, le dernier rapport médical produit la concernant est daté du 17 novembre 2009 et mentionne qu'elle était enceinte, que le terme était prévu pour [...] 2010, qu'elle souffrait d'une anémie ferriprive sévère et qu'elle devait suivre un traitement de fer et d'acide folique jusqu'à son accouchement. Or, la recourante a donné naissance à un garçon prénommé G._____ en date du [...]. Aucun document médical n'étant depuis lors parvenu au Tribunal, rien ne permet de conclure que la recourante ou son fils souffrent actuellement de problèmes de santé susceptibles de faire obstacle à l'exécution de leur renvoi en Biélorussie.

E. 9.3.2

Par ailleurs, les recourants sont jeunes et bénéficient tous deux d'une expérience professionnelle. Ils disposent également d'un réseau familial en Biélorussie (composé à tout le moins des parents de B._____). Certes, le Tribunal n'ignore pas qu'avec cinq enfants et après avoir séjourné en Suisse durant plus de quatre ans, ils rencontreront des difficultés à leur retour. Il rappelle toutefois que les autorités d'asile peuvent exiger un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. dans ce sens JICRA 1994 n° 18 consid. 4e p. 143). Dans la mesure où ils ont déjà vécu ensemble en Biélorussie durant plus de quatre ans avant de venir en Suisse, exiger de leur part un tel effort ne saurait être considéré comme étant déraisonnable. Quant aux motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaire, difficultés à trouver un emploi et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir) ou à la désorganisation, à la destruction des infrastructures ou à des problèmes analogues auxquels, dans le pays concerné, chacun peut être confronté, ils ne suffisent pas en soi à réaliser in casu une mise en danger concrète

au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (cf. dans ce sens JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1 p. 215, JICRA 2003 n° 24 consid. 5e p. 159).

E. 9.4

Dans ces conditions, au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, le Tribunal arrive à la conclusion que l'exécution du renvoi des recourants et de leurs enfants en Biélorussie doit être considérée comme raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 10.1

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 10.2

Il sied tout d'abord de constater que, pour A. _____, la Biélorussie n'est pas son pays d'origine mais un pays tiers dans lequel il a séjourné durant quatre ans avant de rejoindre la Suisse. Certaines conditions doivent donc être remplies afin de pouvoir le renvoyer dans ce pays. Sur ce point, le Tribunal se réfère, par analogie, à la jurisprudence développée par la CRA s'agissant de l'art. 6 al. 1 de l'ancienne loi sur l'asile du 5 octobre 1979 (aLAsi du 5 octobre 1979, RO 1980 1718), selon lequel une demande d'asile était en règle générale rejetée si, avant d'entrer en Suisse, le requérant avait séjourné quelque temps dans un pays tiers où il pouvait retourner, ou s'il pouvait se rendre dans un pays tiers où vivaient de proches parents ou d'autres personnes avec lesquelles il avait d'étroites attaches (cf. JICRA 1997 n° 24 p. 192). Ainsi, l'exécution du renvoi dans un pays tiers n'est possible que dans la mesure où l'intéressé a la possibilité à la fois matérielle et légale de s'y rendre; autrement dit, l'Etat de destination doit pouvoir être atteint et la personne renvoyée doit pouvoir obtenir le droit d'y séjourner de manière durable, c'est-à-dire au-delà de la durée ordinairement fixée aux séjours touristiques. Cela implique qu'elle ait obtenu soit un visa lui permettant d'accomplir le voyage, soit une autorisation d'entrée dans l'Etat en cause, ainsi qu'une autorisation lui permettant d'y demeurer ou, à tout le moins, une garantie des autorités compétentes lui permettant d'admettre avec certitude qu'une telle autorisation lui sera octroyée (cf. Walter Kälin, *Grundriss des Asylverfahrens*, Bâle 1990, p. 167ss; Samuel Werenfels, *der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht*, Berne 1987, p. 142 s). Peu importe, à cet égard, le type de l'autorisation accordée, et le titre invoqué par l'intéressé pour en bénéficier, si elle permet un séjour durable dans l'Etat concerné (cf. Alberto Achermann/Christina Hausammann, *Handbuch des Asylrechts*, Berne 1991, p. 154ss). Le fait d'être marié et d'avoir un enfant mineur avec un ressortissant de l'Etat tiers constitue un indice important en faveur de l'octroi d'un tel droit, quand bien même l'intéressé ne disposerait pas immédiatement des autorisations nécessaires. Il incombe à l'autorité prononçant l'exécution du renvoi de prouver que les conditions de sa possibilité sont réunies (JICRA 2001 n° 4 consid. 5 p. 22 s., JICRA 1997 n° 24 consid. 6b p. 192, JICRA 1996 n° 24 p. 241 ss). En l'espèce, l'intéressé étant marié à une ressortissante biélorusse et tous deux ayant des enfants mineurs, rien ne permet d'admettre que les autorités biélorusses l'empêcheront d'entrer sur leur territoire. De plus, au vu de la législation en vigueur en Biélorussie, tout porte à croire qu'il pourra s'y voir octroyer une autorisation de résider. Il est en effet notoire que les conjoints de ressortissants biélorusses ont, sur la base de la loi de la République biélorusse N° 2339-XII du 3 juin 1993 sur le

statut légal des étrangers et des personnes sans nationalité, dans sa version de la loi de la République biélorusse N° 41-3 du 19 juillet 2005, la possibilité de s'y faire délivrer une autorisation de séjour pour une durée indéterminée, laquelle est émise par le ministère de l'intérieur. Une telle autorisation de séjour donne du reste le droit à son titulaire d'accéder à un emploi ou à toute activité économique compatible avec la législation biélorusse. Il sied également de relever que l'allégation du recourant selon laquelle il n'avait aucun statut dans ce pays lorsqu'il y a séjourné n'est pas crédible. En effet, sur ce point, tant ses déclarations que celles de son épouse sont divergentes et évasives. Lors de sa première audition, A. _____ a expliqué que, pour pouvoir obtenir une autorisation de résidence, il devait s'enregistrer auprès des autorités biélorusses et, pour cela, leur annoncer son domicile. Or, il a déclaré ne pas l'avoir fait parce qu'il craignait d'être renvoyé en Tchétchénie (cf. pv audition CEP p. 7). B. _____ a, quant à elle, exposé que sa mère, chez qui ils vivaient et qui n'était pas d'accord avec leur mariage, refusait que l'intéressé utilise son domicile pour s'enregistrer (cf. pv audition CEP p. 6). Lors de la seconde audition, elle a toutefois déclaré qu'ils n'avaient vécu que trois ou quatre mois chez sa mère, avant de louer un appartement puis d'en changer une ou plusieurs fois (cf. pv audition cantonale p. 4). Invitée à expliquer pourquoi son époux ne s'était pas enregistré lorsqu'ils étaient locataires, elle s'est contentée de répondre, dans un premier temps, qu'ils n'étaient pas propriétaires des appartements qu'ils louaient, puis, que pour obtenir une autorisation de résider, il fallait que toutes les personnes enregistrées dans tel ou tel appartement donnent leur accord (cf. pv audition cantonale p. 8). Pour les enfants des recourants, la question ne se pose pas puisqu'ils sont nés d'une mère biélorusse et sont, de ce fait, de nationalité biélorusse. Il en va de même pour B. _____. Ainsi, les recourants sont tenus d'entreprendre, en collaboration avec les autorités cantonales d'exécution du renvoi et l'ODM, toute démarche nécessaire auprès de la représentation de Biélorussie en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi). Dans ces conditions, l'exécution du renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr.

E. 11

Au vu de ce qui précède, la question de savoir si les recourants peuvent être renvoyés en Russie peut rester indécise.

E. 12

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et l'exécution de cette mesure, doit être également rejeté.

E. 13

Vu le sort de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants (art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Il y a toutefois lieu de renoncer à leur perception, la demande d'assistance judiciaire partielle des intéressés ayant été admise par décision incidente du 13 avril 2007 (art. 65 al. 1 PA). (dispositif page suivante)